

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 408

présenté par

M. Cotel

-----

**ARTICLE 5**

À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou d'arrêt de »

les mots :

« de traitements ou d'arrêt d'un ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décision d'arrêt d'un traitement, sa limitation et/ou de soins mettant en danger, en conséquence, la vie du patient n'est pas anodine. Chaque traitement ou soin doit être considérée en fonction de son utilité pour le malade et fait l'objet d'une telle réflexion, avant décision d'une éventuelle interruption au cas par cas.